RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 8 août 2024 auprès du secrétariat de la CDAC du Finistère ;

VU le recours formé le 15 novembre 2024 par la société « ORELDIS », enregistré sous le n° D 05597 29 24R01, et dirigé contre la décision d'autorisation de la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 8 octobre 2024, relatif à la demande, de la société « LIDL », d'extension de 350,77 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » dont la surface de vente passera de 987,22 m² à 1 337,99 m², à Plomeur ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 février 2025 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 février 2025 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Elise DANZE, avocate de la société « CORELDIS » ;

Mme Sandra LE QUERE et M. Cédric BUTTEFEY, représentants la société « LIDL », et Me Eline Robin, avocate ;

M. Bruno LEBOULLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone d'activité de la commune de Plomeur, à proximité immédiate d'un supermarché « CARREFOUR MARKET », à 3,9 kilomètres soit 5 minutes en voiture du centre-ville de la commune ; que la présente demande consiste à étendre le magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 350,77 m², par le réaménagement des réserves existantes du magasin ; qu'ainsi, le projet n'engendrera aucune artificialisation des sols supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'entre 2012 et 2022, la population de la commune d'implantation a augmenté (+1,1%), de même que le nombre de ménages (+6,4%) et que cette dynamique est marquée par une activité saisonnière importante en raison du tourisme ; que le projet s'implante dans une Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM), prévue par le SCoT de l'Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015, modifié le 4 octobre 2021, qu'il identifie la zone comme localisation préférentielle dans laquelle l'extension des commerces existants reste possible ; qu'ainsi le projet contribue aux besoins du territoire, à la dynamique démographique, à l'animation de la vie urbaine et qu'il est compatible avec le SCoT ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une augmentation de la surface consacrée aux espaces verts, qui passe de 2 464 m² à 3 219 m² (+30,6%) ; qu'il est également prévu la plantation de 42 arbres de haute-tige supplémentaires, la végétation d'essences locales le long des voies et la façade Sud du site, afin de renforcer l'intégration paysagère du local commercial ; qu'ainsi, le projet apporte des améliorations en matière d'insertion paysagère et de valorisation des espaces verts ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de désimperméabiliser 505 m² sur une partie de l'aire de livraison et du parc de stationnement en espaces verts, améliorant ainsi la perméabilisation du sol de 5% ; qu'il prévoit l'installation de 233 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires, passant à un total de 984 m², soit 45% de la surface de la toiture ; que compte tenu de tous ces éléments, le projet répond aux objectifs de développement durable notamment en matière de lutte contre 'l'imperméabilisation des sols et de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond désormais aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé,
- autorise le projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A LA DECISION[1] DE LA CNAC[2] N° D 05597 29 24R DU 20/02/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			**10 167 m²**
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			**Parcelles n° H 398, 596, 599, 600, 1760, 2006, 2168, 2169, 2218, 2220, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253 et 2254**
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 219 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		1 351 m² de places de stationnement perméables
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		984 m (toiture)²
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		987, 22 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[3]	987, 22 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		**1 337, 99 m²**				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[4]	1 337, 99 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	133				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	127				
	Après projet	Nombre de places	Total	113				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	107				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(**2°** de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	0
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	0

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)